

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 11 novembre 2020**

N° du recours : T 2728/18 - 3.3.10

N° de la demande : 10710088.5

N° de la publication : 2401036

C.I.B. : A61Q5/06, A61K8/34, A61K8/49,
A61K8/97, A61Q5/10, A61K8/41

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

COMPOSITION COMPRENANT UN COLORANT NATUREL ET UN ALCOOL
MONOHYDROXYLE ALIPHATIQUE, COLORATION DE FIBRES KERATINIQUES
LA METTANT EN OEUVRE

Titulaire du brevet :

L'Oréal

Opposante :

Henkel AG & Co. KGaA

Référence :

COMPOSITION COMPRENANT UN COLORANT NATUREL /L'OREAL

Normes juridiques appliquées :

CBE R. 84(1)

Mot-clé :

Extinction du brevet dans tous les Etats contractants -
clôture de la procédure de recours,

Décisions citées :

T 0329/88

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 2728/18 - 3.3.10

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.10
du 11 novembre 2020

Requérant : Henkel AG & Co. KGaA
(Opposant) Henkelstrasse 67
40589 Düsseldorf (DE)

Mandataire : Henkel AG & Co. KGaA
CLI (Patente)
40191 Düsseldorf (DE)

Intimé : L'Oréal
(Titulaire du brevet) 14, rue Royale
75008 Paris (FR)

Mandataire : L'Oreal
Service D.I.P.I.
9, rue Pierre Dreyfus
92110 Clichy (FR)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 12 septembre 2018 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 2401036 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président P. Gryczka
Membres : J. Schmid
W. Van der Eijk

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours de l'opposant a été introduit suite à la décision rendue par la division d'opposition de rejeter l'opposition contre le brevet européen No. 2 401 036.
- II. Dans une notification visée à la règle 84(1) CBE datée du 13.07.2020, la chambre a informé les parties que le brevet européen s'était éteint dans tous les États contractants désignés et que la procédure de recours serait terminée, sauf si une requête en poursuite de la procédure était déposée par le requérant/opposant dans les deux mois suivant la notification de la communication de la chambre.
- III. Aucune requête en poursuite de la procédure de recours n'a été reçue.

Motifs de la décision

1. Le brevet s'est éteint dans chacun des États contractants désignés. Aucune requête visant à la poursuite de la procédure n'a été présentée au cours du délai de deux mois à compter de la notification informant le requérant de cette situation.
2. Par conséquent, la Chambre clôture la procédure de recours en vertu des dispositions de la règle 84(1) CBE qui s'applique également à la procédure de recours (règle 100(1) CBE) (voir T329/88 ; exergue).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

La procédure de recours est close.

La Greffière :

Le Président :



C. Rodríguez Rodríguez

P. Gryczka

Décision authentifiée électroniquement